

Arrêté portant modification du règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) du 6 octobre 2006;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC) du 6 novembre 2007;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) du 28 septembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Le règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires du 22 décembre 2010, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1

Les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne sont remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un EMS.

Art. 12

Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire coûteux prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne assurée sont considérés comme frais de maladie si ladite personne ne vit ni dans un EMS, ni dans un établissement spécialisé, ni dans un hôpital. Un montant annuel forfaitaire de 2100 francs est remboursé.

Art. 14 al. 1 et 2

¹Les frais afférents à un séjour de convalescence prescrit par le médecin sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais de nourriture, conformément à l'article 13, si le séjour de convalescence s'est effectué dans un EMS, dans un établissement spécialisé ou dans un hôpital.

²C'est la taxe d'hébergement arrêtée par le Conseil d'Etat qui est applicable.

Art. 20, al. 1 et 3 let. b,

¹Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des invalides séjournant dans un foyer de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogue sont remboursés :

- a) si la personne invalide y séjourne plus de cinq heures par jour, et
- b) si la structure de jours relève d'une institution publique ou d'une institution reconnue d'utilité publique.

alinéa 3 lettre b

b) en cas de séjour dans un EMS ou dans un établissement spécialisé avec calcul de la prestation complémentaire au sens de l'article 10, alinéa 2, LPC.

Article 22a, (nouveau)

Taxe d'entrée La taxe d'entrée selon l'art. 16 du règlement provisoire d'exécution de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (RelFinEMS) est remboursée.

Exécution **Art. 2** La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation est chargée de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2013.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND